



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 août 2009  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatrième session

Point 133 de l'ordre du jour provisoire\*

### Gestion des ressources humaines

## Règlement provisoire du personnel

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Comme le veut l'article 12.3 du Statut du personnel, le présent rapport donne des renseignements sur le nouveau règlement du personnel, que le Secrétaire général a promulgué à titre provisoire le 1<sup>er</sup> juillet 2009 (ST/SGB/2009/7) aux fins de la mise en application du nouveau régime des engagements que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 63/250.

Comme le prévoit l'article 12.4 dudit Statut, le règlement provisoire que présente le Secrétaire général entrera pleinement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, compte tenu de toute modification ou suppression éventuellement décidée par l'Assemblée au cours de la partie principale de sa soixante-quatrième session.

On trouvera également dans le présent rapport des renseignements sur les bases juridiques du Règlement du personnel et les directives qui en sont à l'origine, ainsi que sur l'établissement et l'approbation du nouveau texte, y compris les consultations entre l'Administration et le personnel auxquelles ils ont donné lieu.

---

\* A/64/150.



## **I. Introduction**

1. L'article 12.2 du Statut du personnel autorise le Secrétaire général à établir un règlement provisoire du personnel en vue de l'application du Statut. L'article 12.3 dispose que le texte complet du règlement provisoire et des révisions y afférentes doit être communiqué une fois par an à l'Assemblée générale.
2. Conformément à l'article 12.4, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à la partie principale de sa soixante-quatrième session, le règlement provisoire du personnel dont le texte a été publié dans la circulaire ST/SGB/2009/7 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## **II. Rappel des faits**

3. Comme suite au paragraphe 12 de la section II de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté des projets de modification à apporter au Statut du personnel (A/63/694) aux fins de la mise en application, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, du nouveau régime des engagements et du nouveau système d'administration de la justice. L'Assemblée ayant examiné ce projet à la première reprise de sa soixante-troisième session et statué sur les modifications proposées dans sa résolution 63/271, le Secrétaire général a promulgué le Statut révisé (ST/SGB/2009/6) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009.
4. Comme il l'avait annoncé au paragraphe 2 de son rapport sur la révision du Statut du personnel (A/63/694) et comme l'avait aussi demandé l'Assemblée générale au paragraphe 15 de sa résolution 63/271, le Secrétaire général a établi le nouveau règlement et l'a promulgué provisoirement, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009. Il présente maintenant le texte complet de ce règlement provisoire à l'Assemblée, afin qu'elle l'examine au cours de la partie principale de sa soixante-quatrième session.
5. Comme suite à la recommandation faite par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 3 de son rapport sur celui que le Secrétaire général avait consacré à la révision du Statut du personnel (voir A/63/754), on trouvera dans le présent rapport des précisions sur le contexte dans lequel s'est faite la révision du Règlement du personnel, sur les bases juridiques du texte révisé et sur la manière dont le règlement provisoire a été élaboré et approuvé.

## **III. Bases juridiques et hiérarchie des textes**

6. Les bases juridiques et les normes qui régissent l'ONU sont, par ordre hiérarchique, celles contenues dans la Charte des Nations Unies, le Statut du personnel, le Règlement du personnel et les textes administratifs.
7. La Charte représente la loi fondamentale de l'Organisation. Au paragraphe 1 de l'Article 101, il y est établi que « le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale ». Le pouvoir conféré à l'Assemblée de fixer les règlements régissant le personnel est réaffirmé en ces termes à l'article 50 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale : « L'Assemblée générale fixe les règles concernant le personnel du Secrétariat ». En vertu de ces dispositions, l'Assemblée a adopté des résolutions par lesquelles elle a fixé ou révisé ces règles, qui sont promulguées dans le Statut du personnel.

## A. Statut du personnel

8. La portée et l'objet du Statut du personnel sont définis comme suit dans son préambule : « Le Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi et les droits et devoirs essentiels du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il pose les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du personnel du Secrétariat. » Les grands principes énoncés dans le Statut sont destinés à fixer des orientations, non seulement pour le Secrétaire général mais aussi pour les fonctionnaires, sur les questions touchant à leur statut, leur travail et leur conduite.

## B. Règlement du personnel

9. Les pouvoirs et responsabilités du Secrétaire général sont définis comme suit à la rubrique Portée et objet du Statut du personnel : « Le Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'administration, édicte et applique dans un règlement du personnel les dispositions, compatibles avec ces principes, qu'il juge nécessaires. »

10. Le Secrétaire général doit signaler à l'Assemblée générale toute nouvelle version ou toute révision du Règlement du personnel. En vertu des articles 12.1, 12.3 et 12.4, comme il a été indiqué plus haut, le règlement et les révisions y apportées par le Secrétaire général restent provisoires tant qu'ils n'ont pas été communiqués à l'Assemblée, qui peut ordonner leur annulation ou leur modification. Le Statut du personnel étant supérieur, dans la hiérarchie normative, au Règlement du personnel, le Secrétaire général, que l'article 12.2 du Statut a habilité à établir le Règlement, doit veiller à ce que ce dernier soit en accord avec le premier. En cas de divergence, c'est le Statut qui l'emporte, et les dispositions du Règlement qui sont contraires au Statut ne sont pas appliquées.

## C. Textes administratifs

11. Outre le Règlement du personnel, l'Administration dirigée par le Secrétaire général établit des politiques et procédures internes qui sont diffusées parmi le personnel sous forme de circulaires ou d'instructions administratives. Ces textes sont des interprétations du Statut et du Règlement, ainsi que de leur application, qui ont force obligatoire.

12. Les sujets suivants doivent faire l'objet d'une circulaire du Secrétaire général :

a) Promulgation de règles concernant l'application des règlements, résolutions et décisions adoptés par l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU et la publication de textes en reprenant toutes les révisions; le Statut et le Règlement du personnel et la publication de textes en reprenant toutes les révisions; le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation et la publication de textes en reprenant toutes les révisions; le cas échéant, les règles et règlements établis aux fins de l'application des résolutions et décisions du Conseil de sécurité;

b) Organisation du Secrétariat;

c) Création de programmes à financement spécial.

13. Les instructions administratives fixent les consignes et procédures concernant l'application du Règlement financier et des règles de gestion financière, du Statut et du Règlement du personnel et des circulaires du Secrétaire général. Le Secrétaire général n'est pas tenu d'informer l'Assemblée générale de leur publication. Toutes les instructions administratives, de même que les circulaires du Secrétaire général, peuvent être consultées sur iSeek, dans le Manuel de gestion des ressources humaines ou sur le site Web de l'ONU, au moyen du Système de diffusion électronique des documents.

14. Outre les textes administratifs, l'Administration publie des circulaires donnant des renseignements d'ordre général ou des explications sur les règles, politiques et procédures en vigueur, ou annonçant des faits d'intérêt ponctuel ou temporaire. Ce type de circulaire ne peut pas servir à promulguer de nouvelles règles, politiques ou procédures.

#### **IV. Élaboration et approbation**

15. La procédure interne qui régit l'établissement de textes nouveaux ou révisés du Statut et du Règlement du personnel ou de textes administratifs est la suivante :

a) Le Bureau de la gestion des ressources humaines établit un projet de texte, qui est envoyé au Bureau des affaires juridiques pour examen et avis juridique, puis un projet de texte révisé sur lequel il consulte les chefs de service administratif du Siège, les chefs de l'administration et de la gestion des ressources humaines des bureaux extérieurs, les chefs des services de gestion des ressources humaines des fonds et programmes et les représentants du Syndicat du personnel;

b) Lorsque les observations reçues au cours de la consultation aboutissent à des modifications de fond, un projet de texte est à nouveau communiqué au Bureau des affaires juridiques, pour examen final;

c) Le projet de document prend alors sa forme définitive et est présenté au Secrétaire général, ou au Secrétaire général adjoint à la gestion ou au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, selon le cas, pour accord final.

16. Lors de l'établissement du nouveau règlement provisoire du personnel, le Bureau de la gestion des ressources humaines a suivi la pratique décrite ci-dessus, tout en s'astreignant à respecter des délais assez courts. Après que l'Assemblée générale a approuvé la résolution 63/250, le 24 décembre 2008, il a mis sur pied un groupe de travail composé de représentants de départements du Secrétariat et de fonds et programmes des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets), chargé de recommander un texte du nouveau Statut du personnel. Le Bureau a ensuite tenu d'abondantes consultations avec des chefs de service administratif du Siège, des chefs de l'administration ou des services de gestion des ressources humaines des bureaux extérieurs, des responsables de la gestion des ressources humaines de fonds et programmes et des représentants du Syndicat du personnel, qui ont analysé le texte et formulé des observations. Celles-ci ont été dûment étudiées, et le projet de statut du personnel a été révisé lorsque nécessaire.

17. Dans le cadre des consultations, le Bureau de la gestion des ressources humaines a tenu plusieurs visioconférences, notamment avec des représentants du personnel, ainsi que des journées de réflexion avec des représentants des départements du Secrétariat et des fonds et programmes, au cours desquels la totalité du projet de texte a été examinée. Pendant tout le temps qu'ont duré l'élaboration du texte et les consultations, il s'est tenu en étroite consultation avec le Bureau des affaires juridiques. Ce processus assez lourd a permis de s'assurer que le Règlement du personnel était parfaitement conforme aux résolutions 63/250 et 63/253 de l'Assemblée générale et au Statut du personnel.

18. Le nouveau Règlement du personnel, que le Secrétaire général a promulgué à titre provisoire le 1<sup>er</sup> juillet 2009, fixe les détails de l'application du nouveau régime des engagements comportant trois types d'engagement, ainsi que des dispositions concernant le nouveau système d'administration de la justice à l'ONU, dans le respect du Statut du personnel révisé et approuvé. Les textes administratifs correspondants sont établis et promulgués par vagues successives, donnant des consignes détaillées et définissant des procédures relatives à l'application du nouveau régime des engagements et du nouveau système d'administration de la justice.

## **V. Plan et teneur du règlement provisoire du personnel**

19. Comme le veut l'article 12.2 du Statut du personnel et comme l'a encore demandé l'Assemblée générale au paragraphe 14 de sa résolution 63/271, le Secrétaire général a veillé à ce que le règlement provisoire du personnel soit conforme aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée et au Statut du personnel.

20. Le règlement provisoire du personnel a été établi à partir de la série 100 du règlement existant, utilisée comme référence et en prenant soin de tenir compte des impératifs opérationnels correspondant aux séries 200 et 300. Ont également été prises en considération les modifications apportées aux séries 100, 200 et 300 qui avaient été soumises à l'Assemblée générale, pour examen, à la partie principale de sa soixante-deuxième session (A/62/185).

21. Le règlement provisoire du personnel comporte 13 chapitres, qui suivent, du chapitre I au chapitre XII, le même ordre et le même plan que l'ancienne série 100 du Règlement du personnel.

22. Le chapitre I, qui porte sur les devoirs, obligations et privilèges, a été réorganisé par souci de clarté, c'est-à-dire que certaines dispositions ont été renvoyées dans d'autres chapitres, tandis que d'autres suivaient un mouvement inverse, afin que le chapitre I réunisse toutes les dispositions relatives aux devoirs, obligations et privilèges.

23. Le chapitre II, qui porte sur le classement des postes et du personnel, est nouveau : il n'existait pas, dans l'ancien Règlement, de chapitre correspondant à l'article II du Statut.

24. Le chapitre III, qui porte sur les traitements et indemnités, est le résultat de l'harmonisation des conditions d'emploi qui résulte de la réforme du régime des engagements, et en particulier du nouvel ensemble de prestations offert aux fonctionnaires nommés à titre temporaire, qui bénéficieront d'avantages et de

prestations réduits par rapport aux titulaires d'un engagement continu ou de durée déterminée, selon le principe que l'Assemblée générale a approuvé au paragraphe 8 de la section II de sa résolution 63/250. En particulier, le personnel engagé à titre temporaire n'aura droit ni à des augmentations périodiques de traitement, ni à des primes de connaissances linguistiques, ni à des indemnités pour frais d'études, ni à des primes de mobilité, ni à des primes de rapatriement ou d'indemnité de fonctions.

25. Le Chapitre IV, qui est consacré aux nominations et promotions, porte la marque de l'application du nouveau régime des engagements. Néanmoins, comme suite au paragraphe 3 de la section II de la résolution 63/250, où il était demandé, afin de donner à l'Assemblée générale le temps d'examiner à nouveau la question de la mise en œuvre des nominations à titre continu à sa soixante-quatrième session, de ne pas accorder d'engagements continus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, il est précisé dans les dispositions provisoires 4.14, relative à ce type de nomination, et 4.15 [al. j)], relative au rôle des organes centraux de contrôle dans les nominations à titre continu, que la question de ces nominations doit être à nouveau examinée par l'Assemblée à sa soixante-quatrième session.

26. Au paragraphe 9 de la section II de sa résolution 63/250, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de préciser les circonstances dans lesquelles un engagement temporaire pourrait être renouvelé pour une durée supplémentaire n'excédant pas un an. En vertu de la disposition provisoire 4.12 b), un engagement temporaire peut être prolongé, jusqu'à une durée d'un an au maximum, uniquement lorsque cela est justifié par une pointe d'activité et par des besoins opérationnels concernant une opération hors Siège ou un projet spécial à mandat limité, dans les circonstances et conditions fixées par le Secrétaire général. Par « besoins opérationnels concernant une opération hors Siège », on entend ceux qui concernent du travail à effectuer hors Siège ou dans un des centres de l'Organisation – à condition, dans ce dernier cas, que le travail ait véritablement un rapport avec des activités menées sur le terrain, par exemple en situation de crise, après un conflit ou à des fins humanitaires. L'expression « projet spécial à échéance précise » désigne des activités menées dans n'importe quel lieu d'affectation mais dont on sait, d'après l'expérience passée ou compte tenu de ce qui est prévu, qu'elles sont sans rapport avec les activités ordinaires et permanentes assignées au bureau concerné. Il doit s'agir clairement d'activités qui seront de courte durée en raison de la durée limitée du mandat, vu le caractère temporaire du projet – par exemple, lorsque le financement assuré est limité. Il peut s'agir de la création et du démarrage d'un nouveau système d'exécution de certaines tâches, ou des premiers services à assurer dans un nouveau domaine de compétence, en attendant que le personnel engagé à titre continu prenne la suite. Il peut être nécessaire de prolonger une activité à mandat clairement limité aux fins de l'achèvement de l'élaboration ou du lancement du projet spécial, par exemple.

27. L'Assemblée générale sera saisie d'un rapport du Secrétaire général entièrement consacré aux engagements à titre continu.

28. Dans les chapitres V et VI, qui portent respectivement sur les congés annuels et les congés spéciaux et sur les prestations de sécurité sociale, on note la réduction du nombre de jours de congé annuel et de congé de maladie accordés aux personnes engagées à titre temporaire, ce qui les distingue des personnes nommées à titre continu ou pour une durée déterminée, conformément au paragraphe 8 de la section II de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale.

29. Le chapitre VII, qui porte sur les frais de voyage et de déménagement, a été ordonné selon un plan plus logique et accessible aux utilisateurs. Le vocabulaire concernant les voyages a été harmonisé dans tout le chapitre et le texte a été simplifié à chaque fois que possible pour le rendre plus clair. On constate par ailleurs dans ce chapitre que les avantages et prestations du personnel temporaire ont été réduits par rapport à ceux accordés aux personnes nommées à titre continu ou pour une durée déterminée, conformément au paragraphe 8 de la section II de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale. En particulier, les temporaires ne percevront de la prime d'affectation que la partie indemnité journalière de subsistance, et seulement pour eux-mêmes. Les membres de leur famille ne seront pas installés aux frais de l'Organisation, et les frais d'expédition remboursés au moment de la nomination, d'une mutation ou de la cessation de service seront limités.

30. Le chapitre VIII, qui porte sur les relations avec le personnel, a été actualisé : la disposition 8.1 b) vise les lieux d'affectation en général et non tel ou tel lieu d'affectation, et on y a introduit ce qui concerne la protection contre des représailles de la part d'un fonctionnaire exerçant ses fonctions en vertu des dispositions de ce chapitre [disposition 8.1 e)].

31. Le chapitre IX, qui porte sur la cessation de service, a été mis dans un ordre plus logique et aligné sur l'article IX du texte révisé du Statut du personnel que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 63/271. La nouvelle cause de licenciement d'un fonctionnaire nommé à titre continu, le fait que « cette mesure contribue à la bonne marche de l'Organisation », qui s'applique également lorsque l'intéressé la conteste a été introduite conformément au paragraphe 22 de la section II de la résolution 63/250 et au texte approuvé du Statut révisé.

32. Les chapitres X et XI, qui portent respectivement sur les mesures disciplinaires et sur les recours, ont été établis conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/253, relative à la mise en œuvre du nouveau système d'administration de la justice à l'ONU.

33. Le chapitre XII (dispositions générales) contient maintenant l'ancienne disposition 100.1, qui était précédemment dans le chapitre d'introduction de la série 100 du Règlement du personnel et qui est devenu la disposition provisoire 12.1.

34. Le chapitre XIII (mesures transitoires) a été ajouté pour qu'y soient énoncées les mesures provisoires s'appliquant aux fonctionnaires au moment de la mise en application du nouveau régime des engagements. Ces mesures ont aussi pour objet de protéger les droits acquis par les fonctionnaires en poste en vertu des dispositions des séries 100, 200 et 300 du Règlement du personnel, en particulier s'agissant des titulaires d'engagements pour une période de stage, d'engagements permanents ou d'engagements pour une durée indéfinie.

## **VI. Question en suspens : le statut de résident permanent**

35. Comme suite au paragraphe 1 de la section III de la résolution 60/238, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, un rapport sur le sort des fonctionnaires des Nations Unies contraints de renoncer au statut de résident permanent dans un pays dont ils n'ont pas la nationalité (voir A/61/228 et Corr.1). En tenant compte de considérations telles que

la représentation géographique et les incidences financières, il y invitait l'Assemblée à réfléchir à nouveau, pour les raisons données à l'annexe I du rapport, à la règle qui contraignait les fonctionnaires à renoncer avant leur engagement au statut de résident permanent dans un pays dont ils n'avaient pas la nationalité.

36. La disposition provisoire 1.5 c) reproduit la disposition 104.4 c), sur laquelle se fonde la règle actuelle qui veut que les fonctionnaires renoncent au statut de résident permanent dans un pays dont ils n'ont pas la nationalité. À l'annexe à son rapport A/61/228, le Secrétaire général indiquait que l'origine de cette règle était un principe énoncé de longue date par l'Assemblée générale, lorsque la Cinquième Commission, suivant la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, avait noté ce qui suit, en 1953 : « beaucoup ont avancé l'opinion que les fonctionnaires internationaux doivent véritablement représenter la culture et la personnalité du pays dont ils sont les ressortissants et ceux qui choisissent de rompre les liens qui les unissent à ce pays ne peuvent plus prétendre remplir les conditions qui régissent l'emploi à l'Organisation des Nations Unies » (A/2615, par. 69 et 70). L'ancien Règlement du personnel avait été modifié pour en tenir compte.

37. D'année en année, la règle qui imposait de renoncer au statut de résident permanent avant de pouvoir bénéficier d'un engagement de plus d'un an relevant de la série 100 a été systématiquement appliquée à tous les fonctionnaires recrutés sur le plan international, que le pays dans lequel l'intéressé devait renoncer au statut de résident soit ou non celui du lieu d'affectation.

38. Cependant, beaucoup de choses ont changé depuis 1953. Le pays d'origine des fonctionnaires reste certes un élément important, mais les familles sont devenues moins homogènes sur le plan des nationalités et plus multiculturelles. Cette évolution a une incidence considérable sur le lieu de résidence d'un fonctionnaire. C'est particulièrement vrai aujourd'hui, les fonctionnaires étant de plus en plus nombreux à travailler dans des lieux d'affectation famille non autorisée alors que leur famille habite le pays de leur conjoint et non le leur. Le droit au statut de résident permanent revêt une grande importance pour ce qui est de nouer et d'entretenir des liens familiaux, et l'obligation d'y renoncer a donc de graves conséquences pour les fonctionnaires faisant partie d'un effectif international et mobile.

39. Comme il a été indiqué plus haut, la mobilité entre lieux d'affectation est devenue un élément essentiel des conditions d'emploi à l'ONU; or l'obligation de renoncer au statut de résident permanent crée de nombreux obstacles à cette mobilité. Les séries 200 et 300 du Règlement du personnel n'interdisaient pas aux fonctionnaires en poste en dehors des États-Unis de renoncer à leur droit de résidence permanent. Mais s'ils bénéficiaient d'un nouvel engagement relevant de la série 100, ils perdaient le droit à cette dérogation, ce qui était un frein à la mobilité. La question est encore plus d'actualité maintenant que les séries 200 et 300 n'existent plus : nombre de ces fonctionnaires vont passer à des engagements de durée déterminée et devront donc renoncer à leur statut de résident permanent, condition préalable s'ils veulent continuer de travailler à l'ONU.

40. Le Secrétaire général notait aussi, à l'annexe I de son rapport A/61/228, que, les fonctionnaires dotés du statut de résident permanent étant classés par l'ONU en fonction de leur nationalité effective, l'acquisition ou le maintien du statut de résident permanent n'aurait pas d'incidence sur la méthode actuelle d'analyse de la répartition géographique.

41. Le Secrétaire général déclare à nouveau qu'il conviendrait de réexaminer cette règle, car le recours croissant à des engagements pour une durée déterminée conduit à se demander s'il est juste d'exiger d'un candidat qu'il renonce à son statut de résident permanent, avec les conséquences à long terme que cela comporte, comme condition préalable à l'octroi d'un engagement pour une durée déterminée.

42. L'Assemblée générale pourra souhaiter réexaminer la question de l'obligation de renoncer au statut de résident permanent, telle qu'elle s'applique à tous les fonctionnaires recrutés sur le plan international. En ce qui concerne le personnel recruté localement, qui a le droit de conserver son statut de résident permanent, rien ne changerait.

43. Si l'Assemblée générale décide que les fonctionnaires recrutés sur le plan international ne sont plus tenus de renoncer à leur statut de résident permanent avant d'être engagés, le Secrétaire général annulera la disposition provisoire 1.5 c), tout en veillant à ce que la disposition 4.5 d), en vertu de laquelle les fonctionnaires qui deviennent résidents permanents du pays de leur lieu d'affectation perdent les avantages réservés aux expatriés, continue d'être strictement appliquée.

## VII. Décisions attendues de l'Assemblée générale

44. L'Assemblée générale pourra souhaiter :

a) **Prendre note du nouveau Règlement du personnel présenté dans le document ST/SGB/2009/7;**

b) **Prier le Secrétaire général de réviser les dispositions 4.14 et 4.15 j) du Règlement du personnel en fonction de ce qui aura été dit lorsqu'elle examinera, à sa soixante-quatrième session, son rapport concernant les engagements de caractère continu, et de lui faire rapport à sa soixante-cinquième session sur les nouvelles dispositions du Règlement du personnel, conformément à la disposition 12.3;**

c) **Examiner la question de la règle qui impose de renoncer au statut de résident permanent, qui s'impose à tous les fonctionnaires recrutés sur le plan international et, si elle convient de supprimer cette règle, décider de supprimer la disposition 1.5 c) du Règlement du personnel.**